

ANNEXE A

N° 1168. STATUT DU CONSEIL DE L'EUROPE. SIGNÉ À LONDRES LE 5 MAI 1949¹.

AMENDEMENT à l'article 26

L'Amendement a été approuvé par le Comité permanent de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, agissant au nom de l'Assemblée, le 27 novembre 1974, et par le Comité des ministres dudit Conseil le 28 novembre 1974. Il est entré en vigueur le 9 décembre 1974, date du procès-verbal *ad hoc* établi par le Secrétaire général du Conseil attestant l'approbation dudit Amendement, conformément à l'article 41 du Statut du Conseil de l'Europe.

Le texte amendé dudit article 26 se lit comme suit:

« Les Membres ont droit au nombre de sièges suivants :

« Autriche	6
Belgique	7
Chypre	3
Danemark	5
France	18
République Fédérale d'Allemagne	18
Grèce	7
Islande	3
Irlande	4
Italie	18
Luxembourg	3
Malte	3
Pays-Bas	7
Norvège	5
Suède	6
Suisse	6
Turquie	10
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	18 »

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 8 septembre 1975.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 87, p. 103, et annexe A des volumes 100, 196, 614, 777, 793 et 976.